



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Gard**

**Arrêté préfectoral  
relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Nîmes-Grande Provence  
Méditerranée**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.424-2, L.424-4, R.411-1 à R.411-14, R.424-1 à R.424-9-1, R.425-18 à R.425-20 et R.427-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.311-2 et R.311-2 à R/311-4-1 ;

**VU** le Code des transports, notamment ses articles L.6332-3 et D.6332-29 à D.6332-46 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011200-003 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée, en date du 19 juillet 2011 ;

Préfecture du Gard  
89, rue Weber  
30 907 Nîmes Cedex 2  
Tél : 04 66 62 62 00  
[www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** la demande présentée par la société EDEIS en date du 25 mars 2024, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 6 décembre 2024

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 15 janvier 2025 ;

**Vu** l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 20 janvier au 4 février 2025 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande répond à un intérêt de sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

**Considérant** que le risque de collision entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

**Considérant** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société EDEIS Aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée représentée par son directeur M Jérôme NOLESINI et situé au :

Aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée  
30 800 SAINT-GILLES

### **Article 2 : Périmètre**

Le présent arrêté est valable à l'intérieur de la concession de l'aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée sur la commune de Saint-Gilles.

### Article 3 : Espèces concernées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées appartenant aux espèces suivantes :

Oiseaux (7 espèces)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> )	2 / an	Oui
Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> )	20 / an	Oui
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	1 / an	Oui
Goéland leucopnée ( <i>Larus michahellis</i> )	6 / an	Oui
Guêpier d'Europe ( <i>Merops apiaster</i> )	2 / an	Oui
Mouette rieuse ( <i>Chroicocephalus ridibundus</i> )	2 / an	Oui
Outarde canepetière ( <i>Tetrax tetrax</i> )	0	Oui (300 individus)

Le bénéficiaire est autorisé à détruire sans quota les espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivants :

- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon biset (*Columba livia*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*)
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

### Article 4 : Modalités des opérations d'effarouchement et de prélèvement

Les actions d'effarouchement et de prélèvement s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et l'arrêté préfectoral n°2011200-003 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aéroport de Nîmes-Garons, en date du 19 juillet 2011.

Les destructions par tirs ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs. Elles s'effectuent avec l'emploi d'un fusil de chasse calibre 12.

Les destructions par capture et euthanasie, s'effectuent par des piégeurs agréés du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée.

Les prélèvements peuvent être effectués toute l'année par les agents du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Grande Provence Méditerranée titulaires d'un permis de chasser valide et formés à la prévention du risque animalier.

#### **Article 5 : Traitement des cadavres**

Les spécimens détruits sont, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague doit être retournée au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle.

#### **Article 6 : Actions préventives**

Le bénéficiaire doit poursuivre la mise en place d'actions préventives au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de la rendre la moins attractive possible pour les espèces de faune sauvage, notamment à travers :

- une gestion adaptée des milieux naturels (fauche, entretien des bassins et des ruisseaux, etc.) ;
- la réfection des clôtures.

#### **Article 7 : Période de validité**

Le présent arrêté est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

#### **Article 8 : Compte rendu annuel**

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions doit être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard avant le 31 mars de chaque année.

#### **Article 9 : Droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux soit par courrier devant le préfet du Gard ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoia – 92 055 La Défense CEDEX, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

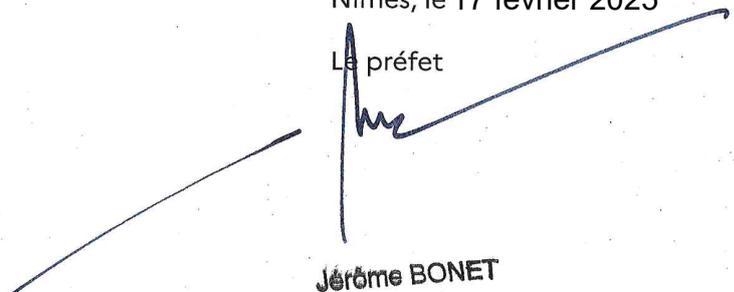
En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande) un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et le chef de service départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 février 2025

Le préfet



Jérôme BONET